

Les
requisitions
doivent être
soumises au
Ministre des
Finances
avant d'être
présentées au
Parlement.
Les déficits
du revenu
doivent être
comblés par
le Parlement.
Les crédits
ne doivent
pas être
distracts.

que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les requisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer des titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette; mais les montants nécessaires à leur couverture seront votés chaque année par le Parlement. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses quelconques du capital ne devront pas être distracts par les Régisseurs pour couvrir des déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Rapport
annuel au
Parlement.

13. Les Régisseurs dresseront un rapport annuel, à soumettre au Parlement, et qui indiquera sommairement les résultats des opérations, ainsi que les montants dépensés au compte du capital à l'égard des entreprises sous leur contrôle, et contiendra tous autres renseignements que les Régisseurs estimeront d'intérêt public ou nécessaires à faire raisonnablement comprendre un état de choses au Parlement, ou que le Gouverneur en conseil pourra à discrétion requérir.

Vérification
continue
des
comptes par
vérificateurs
indépendants.

14. Une vérification continue de la comptabilité de toutes les entreprises placées sous le contrôle des Régisseurs en conformité de la présente loi, sera opérée par des vérificateurs indépendants et nommés chaque année par le Parlement. Les vérificateurs feront au Parlement rapport de leur vérification, et lui signaleront toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou quelque remède. La Compagnie versera aux vérificateurs la rémunération que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Rapport au
Parlement.

Rémuné-
ration.

PARTIE II.

COOPÉRATION ENTRE LA COMPAGNIE DU NATIONAL ET LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE.

Définitions.

15. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Compagnie
du
National.»

a) 'Compagnie du National' signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada, et comprend toute compagnie faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'après les définitions de ladite loi, ou des entreprises connexes, et comprend aussi la Compagnie en sa qualité de gérante de certains chemins de fer du Gouvernement canadien, dont elle a été chargée par arrêté ministériel;

«Compagnie
du
Pacifique.»

b) 'Compagnie du Pacifique' signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comprend